

# **Association culturelle « TRADIVOX »**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « TRADIVOX ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de favoriser et promouvoir la création artistique notamment par la production de spectacles vivants.

### **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION ET DOMAINE D'ACTIVITÉ**

Pour réaliser son objet, Tradivox se propose de :

- permettre à des amateurs de participer à des répétitions, workshops et résidences, en vue de la création et de la production de spectacles vivants. Les participants seront encadrés par des professionnels du spectacle afin de vivre l'expérience scénique
- produire, diffuser et promouvoir des spectacles vivants et/ou des manifestations culturelles
- produire, diffuser et promouvoir des médias en lien avec la pratique vocale (à travers la vente en ligne notamment)
- organiser et créer des manifestations culturelles et des actions d'éducation artistique
- apporter toutes formes de services complémentaires auprès des amateurs et des professionnels du spectacle vivant
- organiser de stages et des rencontres autour du spectacle vivant
- organiser toute autre activité contribuant à l'objet de l'association
- s'ouvrir à toute forme de créations artistiques. Ceci entend notamment les créations graphiques quelles qu'elles soient.

### **ANNEXE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de Gourdon  
46300 Gourdon

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de Membres actifs et de Membres usagers.

- *Membres actifs* : sont « Membres actifs » les personnes physiques permettant le fonctionnement effectif de l'association et de ses services. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative.

- *Membres usagers* : sont « Membres usagers » les personnes physiques bénéficiant des services proposés par l'association sans participer physiquement à son fonctionnement mais contre participation financière. Ils versent une cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses

réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau de l'association.

### **ARTICLE 9 – RADIATIONS**

La radiation des membres peut intervenir dans les cas suivants :

- le décès,
- le non-paiement des cotisations,
- l'exclusion pour faute grave prononcée par le bureau ou l'exclusion pour non-respect du règlement intérieur.

### **ARTICLE 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'État et des collectivités
- les dons privés et mécénat
- le produit des manifestations qu'elle organise
- toute recette liée à son activité ou s'y rapportant
- les rétributions des services rendus
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

### **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les « membres actifs » de l'association tels qu'ils sont autorisés par l'article 6. Elle se réunit au moins une fois par an, la date restant à déterminer par le Bureau, et peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Il est composé de :

- un(e) président(e) et, s'il y a lieu un ou plusieurs vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu d'un(e) secrétaire adjoint(e),

- un(e) trésorier(e) et si besoin est, d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

### **ARTICLE 15 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par un des membres du bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 17 - FORMALITÉS**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Gourdon, le 11 mars 2019